

N° **1988** / 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC
Commune de DOMPIERRE-SUR-BESBRE**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 1721, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 873/14 du 4 avril 2014 et notamment son article 9.2.6.1. « Mesures périodiques » qui stipule qu'« une campagne de mesures des niveaux acoustiques est réalisée tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 décembre 2019, les inspecteurs de l'environnement (catégorie installations classées) ont constaté l'absence de rapport de mesures acoustiques pour l'année 2019 puisqu'il n'a pas été réalisé selon l'aveu de l'exploitant ;

Considérant que ce manquement ne permet pas d'apprécier les nuisances sonores subies par le voisinage (Abbaye de Sept-Fons) alors que des dépassements des émergences réglementaires avaient été constatées dans le passé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC de respecter les prescriptions de l'article 9.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC dont le siège social est situé 75, avenue de la Grande Armée - 75016 Paris, est mise en demeure de respecter **sous 3 mois**, pour sa fonderie située au lieu-dit Sept-Fons sur la commune de Dompierre-sur-Besbre, l'article 9.2.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 du 4 avril 2014.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

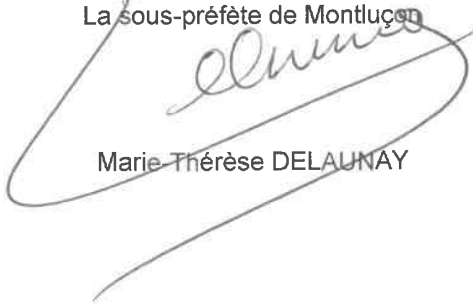
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de la commune de Dompierre-sur-Besbre, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Moulins, le 18 AOÛT 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale par suppléance,
La sous-préfète de Montluçon



Marie-Thérèse DELAUNAY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>